

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 – Chambre 10
ARRÊT DU 11 JUIN 2020

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 17/19992 – N° Portalis 35L7-V-B7B-B4LQ3

Décision déferée à la Cour : Jugement du 11 Septembre 2017 -Tribunal de Commerce de PARIS – RG n° 2016048571

APPELANTE

SASU A B I J

Ayant son siège social [...]

[...]

N° SIRET : 802 868 737

Prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Représentée par Me Jean-louis RADIGON, avocat au barreau de PARIS, toque : E1691

INTIME

Monsieur E Z G

[...]

[...]

né le [...] à [...]

Représenté par Me Marie-catherine VIGNES de la SCP SCP GRV ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : L0010

Représenté par Me Olivier DE BAECQUE de l'AARPI DE BAECQUE FAURE BELLEC, avocat au barreau de PARIS, toque : E0218, substitué par Me Pauline DE DREE, avocat au barreau de PARIS

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 17 Février 2020, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Edouard LOOS, Président

Madame Sylvie CASTERMANS, Conseillère

Monsieur X DE Y, Conseiller

qui en ont délibéré,

Un rapport a été présenté à l'audience par Monsieur X de Y dans les conditions prévues par l'article 785 du code de procédure civile.

Greffière, lors des débats : Mme Cyrielle BURBAN

ARRET :

— contradictoire

— par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

— signé par M. Edouard LOOS, Président et par Mme Cyrielle BURBAN, Greffière à qui la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS ET PROCÉDURE

M. E Z G, résidant au Mexique, travaille à son compte sur le marché de l'I.

La Sas A B I J (CTAA) est une société de conseil et de négoce d'oeuvres d'I, sise à Paris et détenue par Mme A B.

En 2014, M. E Z G a commandé une oeuvre d'art auprès de l'artiste ghanéen M. C D, résidant au Nigéria, par l'intermédiaire de la société CTAA, pour le compte de la société Goldwasser Fine Arts LLC, sise aux Etats-Unis.

M. E Z G et la société CTAA ont conclu le 9 février 2015 un contrat d'apporteur d'affaires prévoyant que le prix de l'oeuvre est de 920 000 dollars américains, dont 720 000 dollars américains revenant à l'artiste M. C D. Le solde de 200 000 dollars américains est réparti par moitié à titre de commission entre M. E Z G et la société CTAA.

La société CTAA a conclu un contrat de commande d'oeuvre le 17 février 2015 avec la société Goldwasser Fine Arts LLC, stipulant la remise d'un certificat d'authenticité au paiement final à «'Mandawa Trust c/o Goldwasser Fine Arts LLC'».

Lors de la présentation de l'oeuvre à New-York, M. E Z G, la société CTAA et la société Goldwasser Fine Arts LLC ont conclu un contrat de non-sollicitation le 27 octobre 2015. L'oeuvre a été entièrement réglée le 30 octobre 2015.

La société CTAA a réglé un montant de 50 000 dollars américains à M. E Z G.

M. E Z G ayant mis en demeure le 18 mai 2016 la société CTAA de lui verser le solde de la part lui revenant, soit 50 000 dollars américains, cette dernière en a contesté le principe le 26 mai 2016 et mis en demeure M. E Z G de lui communiquer des justificatifs relatifs à l'identité du cessionnaire et au prix payé par celui-ci.

Par acte extrajudiciaire en date du 1er août 2016, M. E Z a fait assigner la société CTAA devant le tribunal de commerce de Paris aux fins d'obtenir le règlement de sa créance.

Par jugement en date du 11 septembre 2017, le tribunal de commerce de Paris a :

— condamné la société A B I J à payer à M. E Z G la somme de 50 000 euros, outre intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 18 mai 2016, avec capitalisation des intérêts conformément à l'article 1154 du code civil ;

— débouté la société A B I J de sa demande de communication de pièces ;

— dit la société A B I J mal fondée en ses demandes reconventionnelles et l'en a débouté ;

— condamné la société A B I J à payer à M. E Z G 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, déboutant du surplus et déboutant la société A B I J de ses demandes de ce chef ;

— ordonné l'exécution provisoire sans caution ;

— débouté les parties de leurs demandes autres, plus amples ou contraires au présent dispositif ;

— condamné la société A B I J aux dépens de l'instance, dont ceux à recouvrer par le greffe, liquidés à la somme de 78,36 euros dont 12,85 euros de TVA.

Par déclaration en date du 30 octobre 2017, la société A B I J a interjeté appel de ce jugement.

Par arrêt en date du 26 mars 2018, la présente cour, statuant sur les conclusions de M. E Z aux fins de rectification d'une erreur matérielle du jugement, a :

— dit que la société A B I J est condamnée à payer M. E Z G la somme de 50 000 USD augmentée des intérêts légaux à compter du 18 mai 2016, avec capitalisation des intérêts conformément à l'article 1154 du code civil ;

Dans ses dernières conclusions signifiées le 26 janvier 2018, la société A B I J demande à la cour de :

— infirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

Statuant à nouveau,

— prononcer la nullité du contrat conclu entre la société A B I J et M. E Z G les 3 et 9 février 2015 ;

— débouter M. E Z G de l'ensemble de ses conclusions dirigées contre la société A B I J ;

— condamner M. E Z G à payer à la société A B I J : 50 000 dollars américains ou son équivalent en euros au titre de son préjudice financier et 50 000 euros au titre de son préjudice moral ;

— condamner M. E Z G à payer à la société A B I J la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

— condamner M. E Z G aux dépens de première instance et d'appel, dont distraction de ces derniers au profit de Me Radigon, avocat, qui pourra les recouvrer conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 26 avril 2018, M. E Z G demande à la cour de :

Vu les articles 1116, 1134, 1153, 1154 et 1338 anciens du code civil,

— juger M. E Z G recevable et bien fondée en ses présentes écritures ;

— rejeter l'intégralité des demandes de la société A B I J ;

— confirmer le jugement entrepris tel que rectifié par l'arrêt du 26 mars 2018 rendu par la cour d'appel de Paris en toutes ses dispositions ;

Y ajoutant,

— condamner la société A B I J à payer à M. E Z G la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile pour la procédure devant la cour ;

— condamner la société A B I J au paiement des entiers dépens de procédure.

SUR CE,

La société CTAA conclut à la nullité pour dol du contrat d'apporteur d'affaire des 03 et 09 février 2015. Elle soutient que M. E Z G a délibérément trompé la société CTAA en présentant la société Goldwasser Fine Arts LLC comme le cessionnaire de l'oeuvre et en lui dissimulant que celle-ci intervenait seulement en qualité d'intermédiaire commissionné pour le compte d'un cessionnaire distinct, ce jusqu'au 20 octobre 2015 ; que cette tromperie, reconnue aux termes de l'acte du 27 octobre 2015 et ressortant des échanges entre les parties,

a été déterminante de son consentement, dès lors que l'artiste avait agréé la société Goldwasser Fine Arts LLC en qualité de cessionnaire de son oeuvre. La nullité du contrat pour dol emporte anéantissement de la créance de M. Z à l'encontre de la société CTAA et l'oblige à réparer le préjudice financier et moral qui en a résulté, soit 50 000 dollars américains au titre de la perte de chance d'obtenir une commission supplémentaire et 50 000 euros au titre de l'atteinte au crédit de la société CTAA.

M. Z soutient que le consentement de la société CTAA n'a pas été surpris par un dol dès lors qu'il résulte du contrat de commande du 17 février 2015 que la société CTAA a toujours su que la société Goldwasser Fine Arts LLC agissait comme intermédiaire du cessionnaire final, Mandawa Trust. L'acte du 27 octobre 2015 ne constitue ni un aveu ni une preuve d'un dol imputable à M. Z et aucune condition relative à l'identité du cessionnaire, ni aucune restriction relative à la revente de l'oeuvre ne sont dans le contrat d'apporteur d'affaires des 3 et 9 février 2015. La société CTAA, par la signature de l'acte du 27 octobre 2015 et l'exécution de la cession de l'oeuvre, a confirmé le contrat d'apporteur d'affaires dans les conditions prévues par l'article 1338 ancien du code civil et ne peut en rechercher la nullité. M. Z est fondé à réclamer à la société CTAA le règlement de la créance qu'il tient du contrat d'apporteur d'affaires. La société CTAA ne justifie ni dans son principe ni dans son quantum sa demande de dommages et intérêts.

Ceci étant exposé,

Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et doivent être exécutées de bonne foi.

La société CTAA ne démontre pas l'existence d'un dol dans le contrat d'apporteur d'affaires des 3 et 9 février 2015.

En effet, le contrat d'apporteur d'affaires signé les 3 et 9 février 2015 par M. E Z G et la société CTAA ne stipule aucune condition restrictive en ce qui concerne l'acheteur de l'oeuvre d'I («'cliente domiciliée aux Etats-Unis'») et le règlement de la commission due à M. E Z G en trois acomptes successifs de 10 000, 40 000 et 50 000 dollars américains.

En outre, la société CTAA a entamé l'exécution du contrat d'apporteur d'affaire en ayant connaissance de l'identité du client final et n'a pu ignorer le fait que la société Goldwasser Fine Arts LLC, négociant en oeuvre d'art, est un intermédiaire commissionné. Le contrat de commande d'oeuvre («'Commissioned Artwork Agreement'»), produit en langue anglaise non traduite, a été conclu le 17 février 2015 entre les sociétés CTAA et Goldwasser Fine Arts LLC. Mais il distingue clairement les responsabilités entre le «'collector'» Goldwasser, le «'client'» et «'l'artiste'» et stipule expressément la remise d'un certificat d'authenticité à «'Mandawa Trust c/o Goldwasser Fine Arts LLC'» en contrepartie du dernier paiement.

Les réticences alléguées de l'artiste quant à l'identité de l'acheteur ne peuvent être invoquées par la société CTAA, ne les ayant ni formalisées dans un contrat, ni justifiées.

Enfin, les droits de M. E Z G à une rémunération ne sont pas contredits par le «'contrat de non-sollicitation'» signé le 27 octobre 2015 entre M. E Z G, la société CTAA et la société

Goldwasser Fine Arts LLC. Si la société CTAA s'arroe en effet l'exclusivité des relations avec l'artiste, jusque-là dévolues à M. E Z G, l'engagement souscrit ne concerne que la renonciation à des relations commerciales individuelles avec l'artiste.

Par ailleurs, les allégations de la société CTAA concernant une «'commission globale finale disproportionnée'» et une vente «'au-delà de 1 020 000 dollars américains'» (courriel du 24 novembre 2015) concernent en réalité la société Goldwasser Fine Arts LLC. Mais la société CTAA n'apporte aucune explication sur le fait qu'elle n'a pas assigné en justice la société Goldwasser Fine Arts LLC, alors qu'elle n'a pas exécuté les stipulations contractuelles relatives au paiement de la commission de M. E Z G («'je t'enverrai la commission quand on aura résolu ce problème'»).

Il se déduit de ce qui précède que la somme de 50 000 dollars américains, prévue au contrat d'apporteur d'affaires des 3 et 9 février 2015, doit être versée à M. E Z G.

C'est en conséquence par des motifs exacts et pertinents que les premiers juges ont condamné la société A B I J à payer à M. E Z G la somme de 50 000 dollars américains, outre intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 18 mai 2016, avec capitalisation des intérêts conformément à l'article 1154 du code civil, tel que rectifié par l'arrêt du 26 mars 2018 rendu par la cour d'appel de Paris.

Le jugement déféré et rectifié sera confirmé sur ce chef.

La société A B I J ne justifiant pas de l'existence d'un préjudice, sa demande de dommages et intérêts sera rejetée.

PAR CES MOTIFS :

La cour,

CONFIRME le jugement déféré, rectifié par l'arrêt du 26 mars 2018 rendu par la cour d'appel de Paris, en toutes ses dispositions ;

REJETTE toute autre demande ;

CONDAMNE la société A B I J à payer à M. E Z G la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la société A B I J aux entiers dépens.

LA GREFFIÈRE LE PRÉSIDENT

C. BURBAN E. LOOS